



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Cense
sur la commune de Saint-André-Farivillers (60)**

n°MRAe 2019-4174

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 décembre 2020 sur le projet de parc éolien de la Cense à Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 20 décembre 2019 pour avis à la MRAe.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 janvier 2020, M. Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Oise 2, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise.

Les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres. Le projet est localisé dans un contexte éolien dense, avec vingt parcs éoliens autorisés et dix en instruction. Le projet présenté jouxte un parc de cinq éoliennes sur les communes de Campremy et Bonvillers.

L'enjeu principal est la présence d'un couloir migratoire pour l'avifaune et l'observation de groupes très importants de pluviers dorés et de vanneaux huppés à l'automne. L'impact cumulé du projet avec le parc voisin sur ces espèces et le couloir migratoire est insuffisamment étudié. L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 doit également être précisée s'agissant particulièrement des chauves-souris.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les incidences du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000. Après compléments des études, il sera nécessaire, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

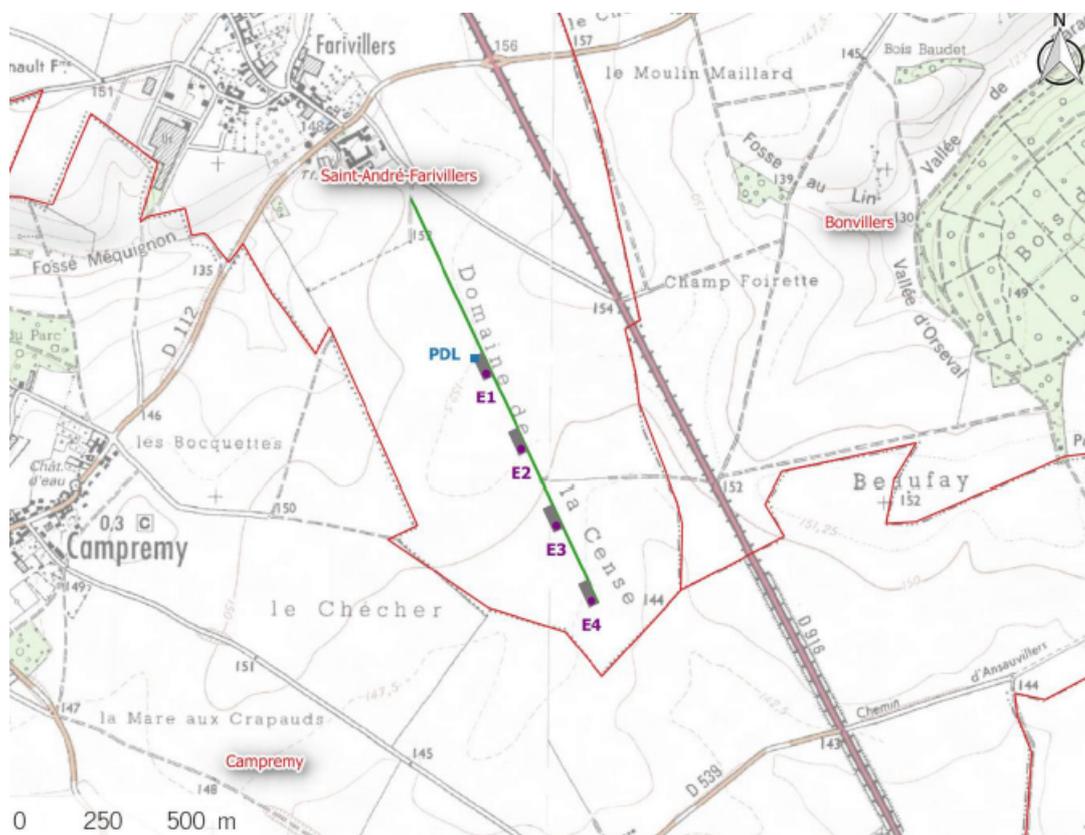
I. Le projet de parc éolien de la Cense à Saint-André-Farivillers

Le projet, présenté par la société Parc Éolien Oise 2, consiste à créer un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Saint-André-Farivillers, dans le département de l'Oise. Il développera une puissance totale maximale de 16,8 MW.

Les modèles de machine à l'étude sont ceux des constructeurs Senvion (M122, M118), Gamesa (G114-2), Nordex (N117), Vesta (V110). Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 à 4,2 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu variant de 89 à 95 mètres et d'un rotor de 110 à 122 mètres de diamètre (selon le modèle retenu). Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,65 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et aire de grutage permanente).

Localisation des éoliennes (source : étude d'impact page 10)

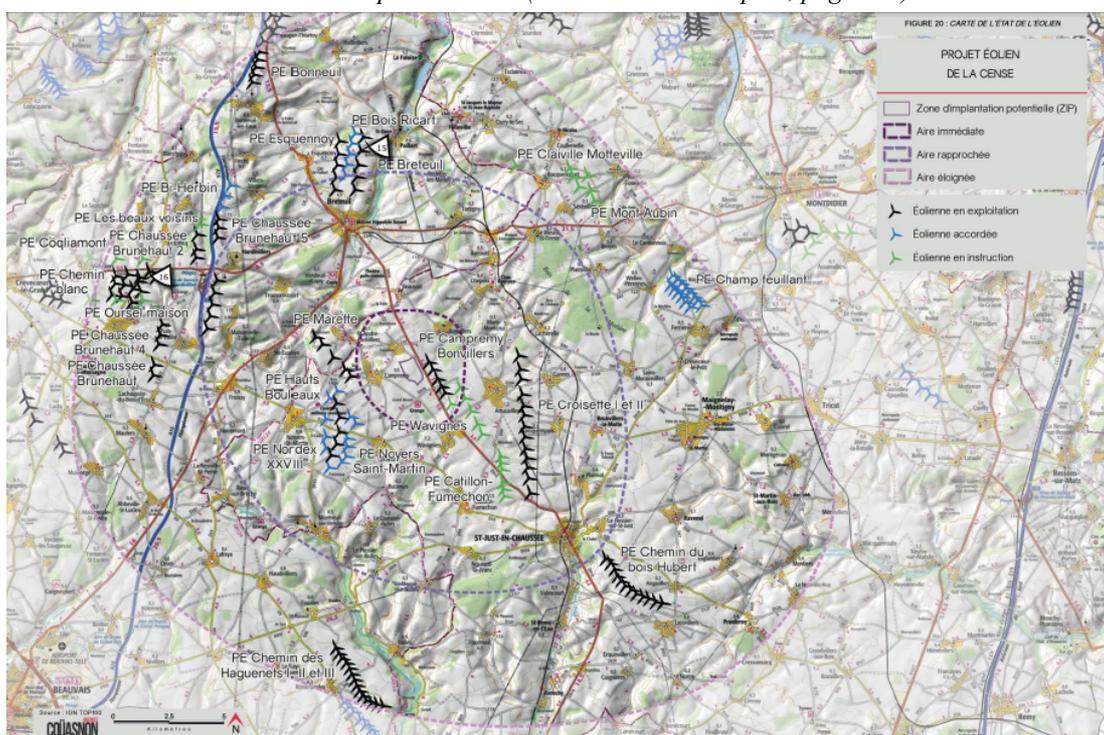


Le projet est localisé dans un contexte éolien dense. Selon l'étude d'impact, on recense, dans un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet (tableaux page 172) :

- 14 parcs en fonctionnement ;
- 6 parcs autorisés, non encore construits ;
- 10 parcs en cours d'instruction.

Le parc éolien construit le plus proche est à moins de un km de la zone d'implantation potentielle. Le projet présenté jouxte le parc éolien de cinq éoliennes de Campremy-Bonvillers, sur les communes de Campremy et Bonvillers.

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact, page 170)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.3 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (pages 337 et suivantes). La commune de Saint-André-Farivillers est soumise au règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus est présentée dans les parties de l'étude d'impact relatives aux impacts du projet (pages 292 et suivantes) ainsi qu'aux pages 134 et suivantes de l'étude écologique actualisée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet (pages 198 et suivantes) fondées sur des critères écologique et paysager. Cinq variantes ont été analysées :

- variante 1 qui compte 7 éoliennes réparties en deux lignes de 3 et 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 2 avec 5 éoliennes réparties en deux lignes de 2 et 3 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 3 avec 4 éoliennes réparties en deux lignes de 2 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est ;
- variante 4 avec 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est réparties en une ligne ;
- variante 5 avec 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est réparties en une ligne avec une distance entre les éoliennes plus courtes par rapport à la variante 4.

L'étude d'impact (page 213) retient l'implantation des éoliennes réparties en une ligne (variante 5). Ces implantations sont considérées de moindre impact au vu des différentes contraintes environnementales, techniques et paysagères (classement effectué par l'attribution d'une couleur en fonction des niveaux de sensibilité pour chaque impact défini page 31 de l'étude d'impact).

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité. En effet, les éoliennes sont toutes localisées dans des zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de sites alternatifs à la zone d'implantation potentielle retenue évitant les zones à sensibilité forte pour l'avifaune hivernante et migratrice.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'entité paysagère du plateau Picard et, plus précisément, sur le plateau du pays de Chaussée. Il s'inscrit dans un paysage où la présence d'éoliennes est forte, ce qui induit un risque de saturation visuelle.

L'étude paysagère recense, dans l'aire d'étude éloignée du projet (page 58 de l'étude paysagère), 28 monuments protégés. La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Saint-Martin-aux-Bois se situe à 17 km de la zone d'implantation du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

D'une manière générale, la qualité de tous les fonds de cartes mérite d'être améliorée pour que les textes et les légendes soient lisibles (cf par exemple pages 35 à 37 de l'étude paysagère).

La qualité des photographies est également à améliorer (contraste, précision) afin de permettre une bonne visibilité du projet de parc dans son environnement. Les photographies, servant pour l'analyse des visibilité et covisibilité entre les monuments historiques et le projet éolien, ne situent pas la zone du projet. On ne peut ainsi pas se repérer et appréhender les risques de visibilité et covisibilité.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des cartes et documents photographiques et, le cas échéant, de localiser la zone de projet au sein des illustrations.

L'étude de la covisibilité possible entre le projet et l'abbaye classée de Saint-Martin-aux-Bois est présentée à partir de la page 53 de l'étude paysagère. Elle conclut à des covisibilités très faibles en raison de la distance et des masques végétaux, ce qui est acceptable.

L'état des lieux (page 130) identifie une sensibilité très forte du projet vis-à-vis de quatre villages (Camprémy, Farivillers, Evauchaux et Bonvillers). L'analyse de la saturation visuelle du paysage n'a été conduite que sur Camprémy, Farivillers et Wavignies (page 158 de l'étude paysagère). Il aurait été souhaitable d'analyser la contribution du projet à la saturation du paysage sur l'ensemble des villages identifiés avec un enjeu fort à très fort.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la saturation induite par le projet sur l'ensemble des villages présentant une sensibilité paysagère forte à très forte.

➤ Prise en compte du paysage

L'étude paysagère fait valoir (page 431) que le choix du site d'implantation au sein d'un pôle déjà investi par l'éolien permet d'éviter le mitage du paysage dans un secteur où la présence d'éoliennes

est forte. Il n'empiète pas sur l'espace de respiration apparaissant plus au nord, compris entre Breteuil et Montdidier et entre Grivesnes et Bonvillers.

Par contre, le modèle d'éolienne du projet de la Cense et celui du parc éolien voisin de Campremy-Bonvillers sont sensiblement différents. Les deux modèles de mâts offrent une silhouette très différente par leur forme et la taille de leurs pales, ce qui ne permet pas de les associer visuellement. Cette disharmonie est par exemple visible sur les photomontages 46, 50, 57 (étude paysagère à partir de la page 355). Le choix d'un modèle présentant des caractéristiques visuelles plus proches serait pertinent.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'adopter un modèle d'éolienne proche visuellement de celui du parc éolien de Campremy-Bonvillers.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du projet ne recoupe aucun zonage naturel de protection et d'inventaire. Les éoliennes s'implantent sur des champs agricoles.

Le projet de parc éolien se situera dans un secteur à enjeux écologiques moyens. On recense, dans un rayon de 20 km :

- trois sites Natura 2000, dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » est située à environ 2,3 km ;
- un site concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope et deux sites du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;
- quarante-cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont » est située à 800 mètres ;
- un couloir principal de migration pour l'avifaune.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sur les habitats et la flore

La base de données du Conservatoire botanique de Bailleul (Digitale 2) a été consultée. La flore a fait l'objet de 3 prospections de terrain les 3 mai, 5 juin et 4 juillet 2018 sur l'ensemble de l'aire d'étude. Quarante-vingt-dix-sept espèces végétales ont été recensées mais aucune n'est protégée. Six habitats ont été identifiés selon le code EUNIS¹.

L'étude présente (pages 52 et 53 de l'étude écologique actualisée) une carte des habitats naturels présents sur la zone d'implantation potentielle et une carte des enjeux. Ceux-ci sont majoritairement jugés très faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

1 <https://eunis.eea.europa.eu/>

Sur les chiroptères

Les données bibliographiques mettent en avant la présence potentielle de 15 espèces de chauves-souris dans un rayon de 20 km.

Les inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet. Un mât a été installé pour un enregistrement continu à 40 mètres d'altitude. Les inventaires réalisés ont permis de contacter 12 espèces de chiroptères et ont mis en évidence des enjeux chiroptérologiques forts au niveau du bois au nord-ouest de la zone et le long de la route à l'est.

L'impact est jugé faible du fait de l'éloignement des éoliennes par rapport aux bois et haies. Cependant le Grand Murin a été contacté sur le site. Or, cette espèce menacée, sensible à l'éolien, qui a justifié la désignation du site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 2,3 km, a été contactée aux abords du projet (étude écologique actualisée pages 84 et 85). Le dossier mérite d'être précisé sur ce point.

Sur l'avifaune

L'état initial a exploité la base de données naturaliste « Clicnat » de l'association Picardie Nature . Les données bibliographiques indiquent une fréquentation de la zone par le Vanneau huppé et le Pluvier doré. La zone d'implantation potentielle est également dans un axe de migration privilégié.

Les prospections de terrain, réalisées sur un cycle biologique complet, ont mis en évidence 89 espèces, dont 7 relevant de l'annexe 1 de la directive Oiseaux et 67 protégées (Étude d'impact page 83). Les données bibliographiques ont été validées par les prospections de terrain avec l'observation de groupes très importants de Pluvier doré et de Vanneau huppé à l'automne. L'analyse conclut à la présence d'espèces très vulnérables, mais en faible effectif, et à un impact potentiel très fort pour les oiseaux en hivernage et les migrateurs en stationnement, du fait de leurs effectifs très importants et de la perte d'habitat causée par l'effarouchement.

Concernant l'avifaune hivernante et migratrice en stationnement, l'effet est jugé modéré alors qu'il est indiqué aussi que pour certaines espèces comme le Vanneau huppé, la présence de nombreuses éoliennes peut entraîner une désertion totale de la zone (page 115 de l'étude écologique actualisée). Cette appréciation est fondée uniquement sur le calcul d'une zone autour des éoliennes du projet. Or, la ligne d'éoliennes existante à l'est du projet a également un effet qui n'a pas été pris en compte. En effet, il est peu probable que l'avifaune passe entre les deux lignes d'éoliennes. La perte d'habitat est bien plus importante que la seule zone tampon estimée autour des éoliennes du projet.

L'étude indique qu'il y a déjà un effet barrière pour les oiseaux en migration et que le projet ne l'augmente que légèrement, sans l'étudier ni le préciser.

De manière générale, le dossier ne met pas assez en évidence l'enjeu de la conservation de la pleine fonctionnalité du couloir de migration localisé à proximité du site d'implantation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les effets du projet sur l'avifaune hivernante et migratrice, en intégrant les parcs éoliens voisins ;*
- *de tirer les conséquences de cette étude afin d'aboutir à un projet permettant de garantir le maintien de la fonctionnalité du couloir migratoire.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'analyse des milieux naturels dans l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet et est basée sur les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites.

L'étude écologique (page 137) conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des espèces ou habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Cependant, la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » située à 2,3 km du projet abrite plusieurs espèces de chauve-souris, dont le Grand Murin sensible à l'éolien. L'étude nécessite d'être précisée concernant ces espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'incidence sur les chauves-souris en se basant sur les aires d'évaluations² des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites, en précisant les impacts sur ces espèces ;*
- *de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à un projet n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant conduit à leur désignation.*

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux